bons
en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INSTITUANT UNE ZONE BLEUE PLACE DE LA COLOMBIERE

N° A/2022/75
du 25 Avril 2022

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L. 2213.1 et L. 2213-2,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R.417-3,
Vu le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu le décret n°2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, à assurer la fluidité et le bon fonctionnement des espaces publics, il s'ensuit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général par l'institution d'une « zone bleue »,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques, il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° A/2020/127 du 13 Octobre 2020 est abrogé.
Du Lundi au Vendredi, **il est interdit entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00** et le Samedi entre **7h00 et 12h00 et entre 14h00 à 19h00** de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures dans la zone délimitée par la signalisation en place et le marquage au sol sur les voies suivantes :

- Rue du marché
- Place de la Colombière

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3500kg, est interdit dans les voies soumises à la présente limitation de durée de

stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.
Article 2 : Sur ces emplacements indiqués à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Et transmis à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 25 Avril 2022

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.